

## **Statut de protection des espèces protégées observées sur les rochers calcaires et dolomitiques de Wallonie.**

La Loi sur la conservation de la nature (M.B du 11/09/1973) en Wallonie après sa dernière modification par le Décret wallon du 06 décembre 2001.

### ANNEXE I.

Oiseaux européens protégés en vertu de la Directive 79/409 CEE et/ou de la convention de Berne.

-*Falco peregrinus* (Faucon pèlerin)

-*Bubo bubo* (Grand-duc d'Europe)

### Annexe IIa

Espèces **strictement protégées** en vertu de la directive 92/43 CEE et/ou de la convention de Berne.

#### **Reptiles**

-*Coronella austriaca* (Couleuvre coronelle)

-*Podarcis muralis* (Lézard des murailles)

#### **Microchiroptère**

-*Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune)

### ANNEXE IIb

Espèces menacées **en Wallonie** qui font l'objet d'une **protection stricte.**

#### **Coléoptères**

-*Cetonia aurata* (Cétoine dorée)

-*Lucanus cervus* (Lucane cerf-volant)

-*Oedipoda caerulea* (Criquet à ailes bleues)

#### **Papillons**

-*Euplagia quadripunctaria* (Ecaille chinée)

-*Colias alfacariensis* (Fluoré)

-*Iphiclides podalirius* (Flambé)

#### **Reptiles**

*Vipera berus* (Vipère péliade)

### Annexe VIb

Espèces végétales menacées **en Wallonie, intégralement protégées**

### Alliaceae

-*Allium sphaerocephalon* (Ail à tête ronde)

### Asteraceae

-*Lactuca perennis* (Laitue vivace)

### Brassicaceae

-*Sisymbrium austriacum subsp austriacum* (Sisymbre d'Autriche)

-*Thlaspi caerulescens subsp caerulescens* (Tabouret sylvestre)

### Caryophyllaceae

-*Dianthus gratianopolitanus* (Œillet de Grenoble)

### Cistaceae

-*Helianthemum apenninum* (Hélianthème des apennins)

### Cupressaceae

-*Juniperus communis* (Genévrier commun)

### Fagaceae

-*Quercus pubescens et hybrides* (Chêne pubescent)

### Geraniaceae

-*Geranium sanguineum* (Geranium sanguin)

### Globulariaceae

-*Globularia bisnagarica* (Globulaire)

### Lamiaceae

-*Stachys recta* (Epiaire dressée)

### Hypericaceae

-*Hypericum montanum* (Millepertuis des montagnes)

### Malaceae

-*Cotoneaster integerrimus* (Cotoneaster sauvage)

### Orchidaceae

-*Cephalanthera damasonium* (Céphalanthère à grandes fleurs)

-*Orchis simia* (Orchis singe)

-*Orchis ustulata* (Orchis brûlé)

### Orobanchaceae

-*Orobanche caryophyllacea* (Orobanche du gaillet)

-*Orobanche hederæ* (Orobanche du lierre)

### Poaceae

-*Festuca pallens* (Fétuque des rochers calcaires)

### Saxifragaceae

-*Saxifraga hypnoides* (Saxifrage fausse mousse)

## ANNEXE VII

### Espèces végétales wallonnes partiellement protégées

BRYOPHITES Toutes les espèces

MACROLICHENS Toutes les espèces

### Amaryllidaceae

-*Galanthus nivalis* (Perce-neige)

### Gentianaceae

-*Centaurium erythraea* (Erythrée petite centaurée)

### Liliaceae

-*Hyacinthoides non-scripta* (Jacinthe des bois)

### Orchidaceae

-*Epipactis helleborine* (Epipactis à large feuilles)

-*Orchis mascula* (Orchis mâle)

## ANNEXE III

**Espèces wallonnes** de mammifères, reptiles, **partiellement protégées.**

### **Reptile**

*Anguis fragilis* (Orvet fragile)

### **Mammifères**

*Erinaceus europaeus* (Hérisson)

*Sciurus vulgaris* (Ecureuil)

# Statut de protection des espèces en Wallonie

Extraits de la Loi sur la Conservation de la Nature concernant les statuts de protection des espèces.

La **Loi de la Conservation de la Nature** du 12 juillet 1973, modifiée par le Décret du 26 décembre 2001 pour la prise en compte de la Directive Oiseaux 79/409/CEE, la Directive Habitats 92/43/CEE et la Convention de Berne, définit le statut de protection et les listes des espèces concernées par une protection.

On reprend ci-dessous les extraits de cette législation.

### **Protection des oiseaux**

**Article 2.** § 1<sup>er</sup>. Sous réserve du paragraphe 3, sont intégralement protégés tous les oiseaux, normaux ou mutants, vivants, morts ou naturalisés, appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, notamment celles visées à l' annexe I, y compris leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un individu de ces espèces.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction :

1° de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode

employée;

2° de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section;

3° de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids;

4° de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs œufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux oiseaux de basse-cour considérés comme animaux domestiques agricoles, c'est-à-dire détenus habituellement comme animal de rente ou de rapport pour la production de viande, d'œufs, de plumes ou de peaux;

2° aux races de pigeons domestiques;

3° aux mutants et hybrides de *Serinus canarius* avec une espèce non protégée;

4° aux espèces d'oiseaux classés comme gibiers par l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

§ 4. Par dérogation à l'article 2, § 2, 4°, le Gouvernement arrête les conditions d'élevage d'oiseaux en vue de garantir la protection des oiseaux sauvages.

### **Protection des autres groupes d'espèces animales**

**Article 2bis.** § 1<sup>er</sup>. Sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point a., de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe II de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe II, point a. ;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe II, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces;

4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;

5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;

6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations

qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;  
7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les œufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

**Article 2ter.** Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3°, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l' annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.

**Article 2quater.** Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement. Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration.

**Article 2quinquies.** Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l' annexe IV et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II( a et b ) et III , tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a.  
2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l' annexe V , point b.

**Article 2sexies.** Par dérogation à l'article 2bis, sont autorisés en tout temps :

1° le déplacement à brève distance d'espèces, nids ou œufs menacés d'un danger vital immédiat à condition qu'ils soient déposés dans un milieu similaire proche de celui où ils ont été trouvés;  
2° le transport d'une espèce blessée ou abandonnée vers un centre de revalidation pour les espèces animales vivant à l'état sauvage.

### **Protection des espèces végétales**

**Article 3.** § 1<sup>er</sup>. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV , point b., de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne , dont la liste est reprise en annexe VI, point a. ;  
2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

**Article 3bis.** Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes.